



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2003/27
14 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-troisième session, 30 juin-4 juillet 2003,
point 4 b) de l'ordre du jour)

EMBALLAGES

Épreuves sur les GRV

Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique

Justification

1. L'expert des États-Unis d'Amérique a estimé que le Sous-Comité devrait envisager d'apporter certains éclaircissements aux prescriptions relatives à la préparation du GRV pour l'épreuve de chute. L'objectif du présent document est de proposer des modifications du paragraphe 6.5.4.9.2 pour clairement indiquer que le GRV devrait être rempli à sa masse brute maximale admissible et que l'eau peut être utilisée pour remplacer les liquides ayant une densité relative supérieure ou égale à 1,2, conformément au paragraphe 6.5.4.1.3. Il est aussi proposé de transférer au paragraphe 6.5.4.9.2 le texte actuel du paragraphe 6.5.4.1.3 parce qu'il concerne la préparation, avant l'épreuve de chute, du GRV utilisé pour le transport de liquides. Il est également proposé de réviser les prescriptions applicables aux GRV souples avant l'épreuve, conformément à l'amendement qui a été récemment adopté pour les sacs au paragraphe 6.1.5.2.1 de la treizième édition révisée du Règlement type.

Proposition

2. Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 6.5.4.9.2:

6.5.4.9.2.1 Avant l'épreuve, les conditions ci-après doivent être réunies:

a) *GRV métalliques*: le GRV doit être rempli à sa masse brute maximale admissible et à au moins 95 % de sa contenance pour les matières solides et 98 % pour les liquides. Les dispositifs de décompression doivent être déposés et leurs orifices de montage obturés, ou ils doivent être rendus inopérants;

b) *GRV souples*: le GRV doit être rempli à la masse maximale à laquelle il peut être utilisé. Le contenu doit être régulièrement réparti;

c) *GRV en plastique rigide et GRV composites*: le GRV doit être rempli à sa masse brute maximale admissible et à au moins 95 % de sa contenance pour les matières solides ou 98 % pour les liquides. Les dispositifs ... (il n'est pas proposé de modifier la suite);

d) *GRV en carton et GRV en bois*: le GRV doit être rempli à sa masse brute maximale admissible et à au moins 95 % de sa contenance.

On notera que le membre de phrase «(contenance du modèle type)», jugé inutile, a été supprimé.

3. Il est proposé de modifier le paragraphe 6.5.4.9.2 en y incluant de manière plus appropriée, en tant que nouveau paragraphe 6.5.4.9.2.2, le texte de l'actuel paragraphe 6.5.4.1.3. Ce dernier paragraphe serait quant à lui supprimé.
